



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du **28 MAI 2019**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société des Enrobés de la Gravelle (SEG), dont le siège social est situé au lieu-dit La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370), en remplaçant la centrale d'enrobage à chaud existante d'une capacité de production de 150 t/h, par une nouvelle centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 300 t/h, et sur la demande de régularisation administrative des installations existantes, situées au lieu-dit La Saunière à La Brûlatte (53410)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-0022 en date du 11 janvier 1985 autorisant la S.A. Pigeon dont le siège social est situé au Lieu-dit La Guérinière à Argentré-du-Plessis(35370) à exploiter une centrale d'enrobage situé au lieu-dit La Saunière à La Brûlatte (53410) ;

Vu l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2018 à la Société des Enrobés de La Gravelle succédant à la S.A. Pigeon, autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit La Saunière à La Brûlatte ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 30 juin 2017, complétée les 24 août 2018, 5 octobre 2018 et 9 novembre 2018 par la Société des Enrobés de la Gravelle (SEG), dont le siège social est situé au lieu-dit La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370), en remplaçant la centrale d'enrobage à chaud existante d'une capacité de production de 150 t/h, par une nouvelle centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 300 t/h, et la demande de régularisation administrative des installations existantes (centrale d'enrobage à froid, installation de concassage, broyage d'agrégats et de fraisats, plate-forme de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes), situées au lieu-dit La Saunière à La Brûlatte (53410) ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 28 février 2019 ;

Vu les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire en date du 20 mai 2019 ;

Vu la décision n° E19000092/44 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 15 mai 2019, désignant M. Alain Chevalier, retraité de l'industrie, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une enquête publique dont la durée est fixée à 34 jours est ouverte du **jeudi 4 juillet 2019 à 14 h au mardi 6 août 2019 à 12 h**, sur la commune de La Brûlatte, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société des Enrobés de La Gravelle (SEG), dont le siège social est situé au lieu-dit La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370), en remplaçant la centrale d'enrobage à chaud existante d'une capacité de production de 150 t/h par une nouvelle centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 300 t/h, et la demande de régularisation administrative des installations existantes (centrale d'enrobage à froid, installation de concassage, broyage d'agrégats et de fraisats, plate-forme de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes), situées au lieu-dit La Saunière à La Brûlatte (53410).

Article 2 : M. Alain Chevalier, retraité de l'industrie, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de La Brûlatte, pour y recevoir en personne les observations du public aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 4 juillet 2019 de 14 h à 17 h,
- le samedi 13 juillet 2019 de 9h à 12 h,
- le mardi 23 juillet 2019 de 17 h à 20 h,
- le mardi 6 août 2019 de 9 h à 12 h.

Les observations pourront également lui être adressées pendant toute la durée de l'enquête, soit du jeudi 4 juillet 2019 à 14 h au mardi 6 août 2019 à 12 h, à la mairie de La Brûlatte, par écrit à l'adresse suivante : 3 rue des Ecoles, 53410 La Brûlatte, et par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr en précisant l'objet du courriel "enquête publique - Société des Enrobés de La Gravelle (SEG) à La Brûlatte". Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête. Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 Méga octets, si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents.

Le public pourra également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition en mairie de La Brûlatte.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « Autorisation »).

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé en mairie de La Brûlatte, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le mardi et le jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h).

Le dossier est également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval (53000), aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « Autorisation »). Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de La Brûlatte, Loiron-Ruillé, La Gravelle, Saint-Pierre-la-Cour et Saint-Cyr-Le-Gravelais, ainsi que dans le voisinage de l'installation où il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;
- par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête déposé à la mairie, le registre, et pièces jointes au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne précité et à la mairie de La Brûlatte, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : la décision d'autorisation, éventuellement assortie de prescriptions, ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

- Monsieur Jérôme Le Lann, Société des Enrobés de La Gravelle
Tél. : 02.99.41.65.70 - adresse électronique : jerome.lelann@groupe-pigeon.com

Article 9 : les conseils municipaux des communes de La Brûlatte, Loiron-Ruillé, La Gravelle, Saint-Pierre-la-Cour et Saint-Cyr-le-Gravelais sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire des communes de La Brûlatte, Loiron-Ruillé, La Gravelle, Saint-Pierre-la-Cour et Saint-Cyr-le-Gravelais, la Société des Enrobés de La Gravelle, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté


Eric GERYVAIS